

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°97/23 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail

Audience publique du huit juin deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00453 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Françoise ROSEN, premier conseiller,
Yola SCHMIT, premier conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.), L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Michèle BAUSTERT, en remplacement de l'huissier de justice patrick KURDYBAN du 14 mars 2022,

élisant domicile en l'étude de Maître Frédéric KRIEG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1. la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), faisant le commerce sous la dénomination « Restaurant SOCIETE2.) », établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit BAUSTERT,

comparant par Maître Luc SCHANEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-ADRESSE4.),

intimé aux fins du susdit exploit BAUSTERT,

comparant par Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Suivant contrat de travail à durée indéterminée du 1^{er} janvier 2008, PERSONNE1.) a été engagée en tant qu'« *assistante de direction* » par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), faisant le commerce sous la dénomination « Restaurant ADRESSE5.) ».

L'employeur a licencié PERSONNE1.) avec un préavis de six mois par courrier du 4 novembre 2019.

PERSONNE1.) a demandé par lettre du 7 novembre 2019 la communication des motifs du licenciement qui lui sont fournis par un courrier du 5 décembre 2019.

Elle a contesté son licenciement par un courrier de son syndicat du 4 février 2020.

Par requête du 19 octobre 2020, PERSONNE1.) a demandé la convocation de la société SOCIETE1.) devant le tribunal du travail de Luxembourg pour la voir condamner à lui payer, suite à son licenciement qu'elle qualifia d'abusif, les montants suivants, conformément à son décompte actualisé, le tout avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde :

préjudice matériel :	54.001,10 €
préjudice moral :	40.000,00 €

Elle a encore réclamé une indemnité de procédure de 500 € et la condamnation de la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance.

Par courrier du 26 janvier 2021, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du fonds pour le développement de l'emploi, (ci-après l'ETAT), a informé le tribunal qu'il n'a pas de revendications à formuler dans la présente affaire, de sorte qu'il a été mis hors cause.

Par jugement du 31 janvier 2022, le tribunal du travail a déclaré la demande de PERSONNE1.) recevable, a déclaré abusif le licenciement avec préavis que la société SOCIETE1.) a prononcé en date du 4 novembre 2019 à son égard, a déclaré fondée sa demande en indemnisation de son préjudice moral pour le montant de 8.000 € et a condamné son ancien employeur à lui payer cette somme avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Le tribunal du travail a rejeté la demande de la salariée en allocation de dommages-intérêts en réparation de son préjudice matériel, ainsi que celle en obtention d'une indemnité de procédure.

Il a mis hors cause l'ETAT et a condamné la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le tribunal du travail a retenu qu'au moment de son licenciement, la salariée se trouvait sous la protection contre le licenciement instaurée par l'article L.121-6 (3) du Code du travail.

Pour rejeter la demande en réparation du préjudice matériel de PERSONNE1.), après avoir précisé que seul le dommage qui se trouve en relation causale directe avec le licenciement doit être indemnisé, que les pertes subies ne sont à prendre en considération que pour autant qu'elles se rapportent à une période qui aurait dû raisonnablement suffire pour permettre au salarié licencié de trouver un nouvel emploi à peu près équivalent, et que le salarié est obligé de faire tous les efforts pour trouver un emploi de remplacement, le tribunal du travail a relevé que la demanderesse n'a effectué aucune recherche d'emploi pendant la période du 14 mai 2020 au 11 février 2021, période au cours de laquelle elle a touché des indemnités de maladie et qu'elle n'a pas non plus versé de pièces concernant les raisons médicales précises éventuelles qui l'auraient empêchées de pouvoir procéder à une telle recherche d'un nouvel emploi.

Le tribunal du travail a en conséquence retenu que les pertes de salaire ne sont pas en relation causale avec le licenciement, et que dès lors la requérante est restée en défaut de prouver l'existence d'un préjudice matériel.

Compte tenu de la grande ancienneté de la salariée et des circonstances de son licenciement, le tribunal du travail a retenu que PERSONNE1.) a subi une atteinte à sa dignité de salariée, et lui a alloué à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral la somme de 8.000 €.

Par acte d'huissier de justice du 14 mars 2022, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui lui a été notifié le 2 février 2022. Elle conclut, par réformation, à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer la somme de 31.305,80 € à titre de réparation de son préjudice matériel, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde. Elle conclut encore, par réformation, à se voir allouer une indemnité de procédure de 500 € pour la première instance, ce même montant étant également réclamé pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.) fait grief au tribunal du travail de ne pas avoir tenu compte, ni de son âge, ni de son état de santé déficient. L'appelante estime que son âge de 57 ans au moment du licenciement ainsi que le fait d'avoir été en incapacité de travail après la fin des relations de travail et ce jusqu'au 11 février 2021 devraient être pris en considération afin d'apprécier les difficultés qu'elle éprouvait pour se reclasser.

L'appelante fait valoir avoir souffert pendant des années de problèmes de genoux et de hanches mais d'avoir continué à travailler en repoussant à plus loin une intervention chirurgicale. Elle dit avoir été opérée le 3 février 2020, mais avoir subi une algodystrophie post opératoire, nécessitant des séances de rééducation pendant environ sept semaines. Elle donne encore à considérer qu'elle aurait dû se déplacer en béquilles après la fin de la période d'indemnisation par la CNS et fait également état d'une grave dépression qu'elle dit avoir traitée avec 300 mg de Wellbrutin XR, par jour. Elle se réfère à des certificats médicaux des 5 février et 24 septembre 2020 afin de justifier son état de santé déficient. Bien que ces pièces soient de nature à établir que ses chances à retrouver un emploi seraient diminuées à zéro, l'appelante renvoie à diverses pièces afin de justifier qu'elle aurait dès décembre 2020 « fait des dizaines de candidatures » qui se seraient avérées infructueuses.

Elle renvoie à un arrêt rendu par la Cour d'appel le 9 février 2015 (n° 40652 et 40663) pour soutenir qu'eu égard à son âge et à son état de santé déficient, la période de référence à prendre en considération afin d'évaluer son préjudice matériel, s'étendrait de la date de la fin de la relation de travail, le 15 mai 2020, jusqu'au 22 mai 2023, date à laquelle elle serait éligible pour la retraite anticipée.

Quant au quantum à se voir allouer à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice matériel, l'appelante admet avoir perçu des indemnités pécuniaires de maladie durant la période du 15 mai 2020 au 11 février 2021, de sorte qu'elle ne fait état d'aucune perte de salaire pendant cette période. Pour la période du 12 février 2021 au 11 février 2023, elle indique avoir perçu des indemnités de chômage à hauteur de 75.444,42 €. Elle estime que durant cette période, elle aurait dû percevoir de la part de la société SOCIETE1.) un salaire global de 93.615,62 €, de sorte qu'elle fait état pour cette période d'une perte de revenus de 18.171,20 €.

Soutenant ne percevoir ni indemnité de chômage, ni autre ressource pour la période du 12 février au 22 mai 2023, elle évalue son préjudice pour cette période à 13.134,60 € (2.404,28 + 2 x 3.960 + 2.810,32).

La société SOCIETE1.) fait valoir que bien que l'âge et l'état de santé de l'appelante puissent rendre sa recherche d'un nouvel emploi plus difficile, PERSONNE1.) ne se trouverait pas dans l'impossibilité totale de retrouver un emploi de remplacement, étant donné que ses années d'expérience dans son métier constitueraient un avantage non négligeable. L'intimée donne ensuite à considérer que l'appelante n'aurait commencé à rechercher un emploi de remplacement, voire à envoyer ses candidatures qu'à partir du mois de février 2021, soit près de douze mois après la fin de la relation de travail entre parties.

Arguant que la salariée n'aurait pas fait les efforts nécessaires pour retrouver le plus tôt possible un emploi de remplacement, qu'elle n'aurait fourni aucun élément de preuve attestant que son état de santé l'aurait empêchée de procéder à la recherche d'un emploi, que son état de santé ne serait pas en relation causale directe avec le licenciement, la société SOCIETE1.) sollicite la confirmation du jugement entrepris en ce que le tribunal du travail a rejeté la demande de la salariée tendant à se voir allouer des dommages-intérêts en réparation de son préjudice matériel et réclame une indemnité de procédure de 1.500 € pour l'instance d'appel.

L'ETAT soutient qu'il n'a pas de revendications à faire valoir.

Appréciation de la Cour

Si l'indemnisation du préjudice matériel du salarié doit être aussi complète que possible, seules les pertes subies se rapportant à une période qui aurait raisonnablement dû suffire pour lui permettre de trouver un nouvel emploi sont indemnisées.

La réparation du préjudice matériel subi par le salarié n'intervient pas d'office. Seul le dommage matériel en relation causale directe avec le licenciement abusif est indemnisé et calculé par rapport à une période

de référence dont la durée est fixée au cas par cas par les juridictions en fonction notamment des efforts concrets faits par le salarié pour trouver un nouvel emploi et de la situation de l'emploi dans la branche où le salarié a travaillé. Il est tenu compte de la qualification professionnelle, de l'ancienneté de service et de l'âge du salarié, ainsi que de la situation sur le marché du travail. D'autres éléments tels des problèmes personnels, ou la maladie d'un salarié, qui n'ont aucun lien direct avec le licenciement ne sauraient être pris en compte (voir en ce sens Cour d'appel, 25 octobre 2018, n° 42241 et 43961). La Cour ne suit partant pas le raisonnement de la juridiction d'appel tel que retenu dans l'arrêt du 9 février 2015 invoqué par la partie appelante.

PERSONNE1.) admet aux termes de ses conclusions que les problèmes de hanche et de genoux invoquées sont antérieurs au licenciement du 4 novembre 2019, ce qui est d'ailleurs confirmé par un certificat médical du Dr Muller du 3 mai 2021, indiquant que PERSONNE1.) « *souffrait fortement depuis 5 ans* ». La décision de l'appelante d'attendre jusqu'au mois de février 2020 avant de se soumettre à une intervention chirurgicale était son choix personnel et il n'appartient pas à l'employeur d'en assumer les conséquences. Tant l'état de santé déficient de l'appelante que ses troubles post-opératoires ne sont pas en relation causale avec le licenciement du 4 novembre 2020. Il ne résulte ensuite d'aucune pièce probante du dossier que l'état dépressif de PERSONNE1.) eut été la conséquence directe du licenciement. A cela s'ajoute que l'appelante ne s'est inscrite à l'ADEM que le 12 février 2021 et qu'elle n'a commencé à envoyer des lettres de candidatures à des potentiels employeurs qu'à partir du 17 février 2021, soit neuf mois après la fin de la période de préavis.

Au regard de ces éléments, il convient de retenir qu'il y a rupture du lien de causalité entre le congédiement de l'appelante et le préjudice matériel qu'elle aurait subi de ce fait.

Le jugement est partant à confirmer en ce qu'il a débouté PERSONNE1.) de sa demande en réparation du préjudice matériel qu'elle aurait subi du fait de son licenciement abusif.

Au vu de l'issue du litige, c'est à juste titre que le tribunal du travail a rejeté la demande de l'appelante en allocation d'une indemnité de procédure et qu'il l'a condamnée aux frais et dépens de l'instance.

L'appel de PERSONNE1.) n'est partant pas fondé.

Au vu du sort réservé à son appel, la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter. Celle de l'intimée est à rejeter, étant donné qu'elle n'a pas établi l'iniquité requise par l'article 240 du NCPC.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

dit non fondée la demande des parties en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Olivier UNSEN, avocat concluant, sur ses affirmations de droit.